



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni aux Terrasses de la Gournerie à Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Nelly LEJEUSNE, Evelyne ROHO, Matthieu ANNEREAU, Michelle DEQUIDT, Séverine SANCEREAU, Annick VAILLANT, Gérald CRESPEL, Martine LE BAIL

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Eric BAINVEL, Marie-Line RABILLER, Joël MOSSET, Valérie AUDEGOND, Alain CHAUVET

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DELIBERATION 2025-06-24

**OBJET : REGULARISATION DES AFFECTATIONS DES RESULTATS ANTERIEURS A 2024 - BUDGET
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)**

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20250625-20250624-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 25/06/2025
---	---

Hôtel de ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain
Cedex
T 02 28 25 20 00
saint-herblain.fr

DELIBERATION 2025-06-24

OBJET : REGULARISATION DES AFFECTATIONS DES RESULTATS ANTERIEURS A 2024 - BUDGET SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)

Rapporteur : Dominique TALLEDEC

Les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) portés par les partenaires publics et privés, y compris le CCAS, sont soumis à l'instruction budgétaire M22.

L'instruction budgétaire M22 ne permet pas aux ESMS, tels que le SSIAD de Saint-Herblain, d'affecter librement leur résultat d'exploitation.

L'affectation de leur résultat est décidée par l'autorité de tarification, conformément aux dispositions des articles L314-7 et R314-51 du CASF, en l'occurrence l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le SSIAD.

A l'examen des comptes administratifs du SSIAD et des notifications de l'ARS, il apparaît un décalage notamment dans l'affectation des résultats dû au fait de la non prise en compte de la ventilation définitive de l'autorité tarifaire.

De plus, un écart de 0,02 centimes a été constaté entre les comptes des 2 entités qui feront l'objet d'une régularisation comptable par opération non budgétaire via un certificat administratif.

En effet, le SSIAD a affecté, jusqu'à aujourd'hui, son résultat antérieur reporté uniquement en diminution des charges d'exploitation de l'exercice N+1 contrairement à l'ARS qui a décidé selon les exercices d'affecter le résultat de l'année de diverses manières.

Selon la nomenclature M22, il est possible d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit.

Pour un excédent de fonctionnement les affectations peuvent être les suivantes :

- Réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N+1) ou de l'exercice qui suit (N+2)
- Financement des mesures d'investissement
- Financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants celui auquel il est affecté (N+1)
- Compte de réserve de compensation
- Compte de réserve de trésorerie dans la limite du besoin en fonds de roulement
- Compte de réserve affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installation de mise aux normes de sécurité.

Pour un déficit de fonctionnement, les affectations peuvent être les suivantes :

- Réduction du compte de réserve en déficit
- Compensation sur l'exercice suivant déconnectée du versement de la participation de l'ARS pour l'exercice N.

Afin d'avoir une parfaite corrélation entre les comptes du SSIAD et les comptes de l'ARS il convient donc de régulariser la ventilation des affectations de résultats pour les années antérieures à 2024.

De ce fait, l'unique compte 1100 « report à nouveau » utilisé aujourd'hui pour le SSIAD doit être ventilé comme suit :

- Compte 1100 « Report à nouveau » : 109 460.91 € par opération non budgétaire
- Compte 10682 « Réserve d'investissement » : 1 345.47 € par émission d'un titre de recettes
- Compte 10686 « Réserve de compensation de déficit » : 91 448.21 € par opération non budgétaire

Soit un résultat global de 202 254.59 €.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver les modifications de l'affectation des résultats antérieurs à 2024 de manière globale et des écritures d'ordre non budgétaires telles que présentées

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

**Pour ampliation,
Le Vice-Président du CCAS**

Dominique TALLEDEC

Reçu en Préfecture de Nantes le 25/06/2025
Publié le 27/06/2025